Accusé de réception en préfecture
001-210101630-20240118-AR20240101-AR
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

Foissiat
Commune de l'Ain

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR20240101

<u>Objet</u> : Arrêté engageant la procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Foissiat

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41 à L.153-44 ;
- Vu la délibération du 22/03/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 15/01/2015 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté du 30/06/2016 de mise à jour n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 18/05/2017 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 20/12/2018 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 19/12/2019 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 16/12/2021 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :
  - Permettre le développement de deux activités économiques existantes en créant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :
  - Supprimer l'emplacement réservé n° 8 ;
  - Ajouter, supprimer et adapter diverses dispositions du règlement écrit, en particulier celles qui posent des difficultés d'application.
- Considérant que les modifications envisagées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où celles-ci :
  - n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
  - ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
  - ne comportent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - n'ont pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
  - n'ont pas pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure relève d'une modification dite « de droit commun » ;

- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

- Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
La procédure de modification n° 5 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Foissiat est engagée.

ARTICLE 2
Le projet de modification de droit commun porte sur la modification :
- du règlement ;
- du plan de zonage ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- de la liste des emplacements réservés ;
-

ARTICLE 3
Le dossier de modification de droit commun sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4
Le dossier de modification de droit commun fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet.

ARTICLE 6
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Le présent arrêté fera ainsi l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à FOISSIAT, le 16 janvier 2024.

Le maire,
Jean-Luc PICARD.

MAIRIE DE FOISSIAT
AIN